

qu'il a rendus à la cause qui nous unit, c'est en même temps avec un souvenir ému des relations pleines de charme que nous avons eues pendant tant d'années avec lui que nous nous associons au deuil de sa famille et de ses amis.

III

Informations diverses.

Revue étrangère.

-- BULLETIN DE L'UNION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL (*Mittheilungen der internationalen Kriminalistischen Vereinigung*) 1^{re} année, n° 1. — Statuts de l'Union. — Liste des membres. — Les tendances de l'Union. — Notes diverses. — Programme de la 1^{re} session. — Rapports: de M. PRINS sur la 1^{re} question (*Peut-on recommander au législateur de suivre l'exemple de la Belgique, loi du 31 mai 1888, en introduisant la condamnation conditionnelle dans le système pénal?*); de M. LAMMASCH sur la même question; de M. VON LISZT sur la 2^e question (*Quelles mesures peut-on recommander au législateur pour restreindre le rôle de la prison, en ce qui concerne les condamnations prononcées pour les infractions légères?*); de M. DI GAROFALO sur la même question; de M. VON JAGEMANN sur la question 4 b (*Faut-il faire dépendre de la perpétration d'une infraction le droit pour l'État d'imposer à l'enfant l'éducation par voie d'autorité?*).

N° 2. — Rapports: de M. GAUCKLER sur la question 4 a (*A partir de quel âge peut-on poursuivre les jeunes délinquants?*); de M. VON MOLDENHAWER sur la question 4 b; de M. VON HAMEL sur la 3^e question (*Quelles sont les déficiences du système suivi aujourd'hui par la plupart des législations pour combattre la récidive?*); de M. LUCAS sur la même question. — Lettre de M. GATZ sur la question 4 a. -- Membres nouveaux. — Notes diverses. — Rapport (en langue allemande) sur les progrès de la législation pénale.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 16 AVRIL 1890

Présidence de M. le conseiller PETIT, *Président*.

Sommaire. — Admission d'un membre nouveau. — Lecture des lettres de convocation au congrès de Saint-Petersbourg. — Suite de la discussion sur les dangers des courtes peines pour les mineurs et les adultes. MM. Yvernès, Brueyre, Rivière, Arboux, Duverger, Joly, Bogelot, Robin, Passez et Béranget.

La séance est ouverte à 4 heures 20 minutes.

M. GRIPON secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Ce procès-verbal est adopté après l'observation suivante faite par M. Rivière.

M. RIVIÈRE. — Je n'ai pas donné connaissance de mon rapport en entier, je n'ai lu que les deux premières questions.

M. RIVIÈRE. — M. le D^r de Beauvais me disait à l'instant qu'il avait déposé au Ministère de l'intérieur un rapport sur les avantages et les inconvénients du régime cellulaire; M. le D^r de Beauvais ajoutait que, si cela pouvait intéresser l'assemblée, il pourrait, lorsque les questions qui sont à l'ordre du jour seront épuisées, en faire l'objet d'une communication.

M. LE PRÉSIDENT. — Cette communication serait extrêmement intéressante; mais, avant qu'elle vint en discussion générale, il conviendrait que le conseil de direction statuât. Nous serons d'ailleurs très heureux de connaître le résultat des observations très pratiques que M. le D^r de Beauvais a faites.

M. le D^r DE BEAUVAIS. — Tous les ans, le Ministre nous demande nos observations sur l'effet de l'application de l'interne-

ment individuel; mon rapport est donc le résultat de mes observations depuis que je suis le médecin en chef de Mazas, c'est-à-dire depuis vingt ans. Je crois qu'au point de vue du Congrès pénitentiaire de Saint-Petersbourg ma communication pourra présenter un certain intérêt, car je m'appuie sur des faits matériels.

M. LE PRÉSIDENT. — Si le rapport que vous avez présenté au Ministère de l'intérieur se rattache à la question qui nous occupe actuellement, c'est-à-dire aux dangers et aux inconvénients des courtes peines, vous pourrez nous en donner lecture au cours de notre discussion d'aujourd'hui; si au contraire votre thèse se place à côté de la nôtre, elle peut fournir matière à une discussion ultérieure. Vous êtes le meilleur juge de votre travail.

M. DE BEAUVAIS. -- A Mazas, il s'agit des courtes peines...

M. LE PRÉSIDENT. — Alors vous pourrez intervenir dans la discussion. Si vos observations s'appliquent à ce que nous discutons actuellement, nous serons trop heureux de vous entendre.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Desportes, notre très cher secrétaire général, est actuellement trop souffrant pour pouvoir assister à cette séance; il nous a chargé de vous exprimer tous ses regrets. M. Le Courbe va avoir la bonté de remplir aujourd'hui les fonctions de M. Desportes; il va le remplacer en faisant successivement à la réunion diverses communications.

M. LE COURBE. — Le Conseil de direction a eu l'honneur, à la dernière séance, de recevoir comme membre titulaire Mademoiselle Mac Ilvaine que nous avons le plaisir de posséder aujourd'hui parmi nous.

M. Desportes m'a chargé de vous faire part des lettres qu'il vient de recevoir de S. Exc. M. Galkine Wraskoy pour le Congrès de Saint-Petersbourg. Ces lettres dont je vous demande la permission de vous donner lecture, sont ainsi conçues:

27 mars/8 avril 1890.

« Très honoré Monsieur et éminent Collègue,

« Par une lettre du 12 décembre 1888, M. le Président de la Société générale des prisons m'avait informé qu'il avait porté à la connaissance de la Société l'invitation de prendre part aux travaux du prochain IV^e Congrès pénitentiaire international, qu'en ma

qualité de Président de la commission pénitentiaire internationale et de la commission d'organisation, je lui avais adressée.

« Depuis j'ai eu l'honneur d'envoyer à plusieurs des membres de l'honorable Société des lettres d'invitation par lesquelles je sollicitais leur concours personnel aux travaux du Congrès.

« Indépendamment de cela, je crois de mon devoir de vous prier de vouloir bien m'informer si la Société générale des prisons a l'intention de se faire représenter au Congrès par une délégation spéciale et dans le cas affirmatif de me communiquer les noms et titres des délégués afin que je puisse bien leur faire parvenir les billets d'admission.

« Veuillez agréer, Monsieur et très honoré Collègue, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

« GALKINE-WRASKOY. »

13 février 1890.

« Très honoré Monsieur,

« Ensuite d'un vœu unanime exprimé par le dernier Congrès pénitentiaire international de Rome, le IV^e Congrès aura lieu à Saint-Petersbourg à la mi-juin de cette année.

« La commission d'organisation, de concert avec la commission pénitentiaire internationale, s'est occupée activement des travaux préparatoires. Un programme de questions à discuter a été adopté et nombre d'hommes éminents ont bien voulu se charger des fonctions de rapporteurs. Tous les mémoires envoyés sont déjà imprimés ou en voie de l'être et constituent une riche littérature qui servira de base à la discussion. Une exposition pénitentiaire internationale, ouverte simultanément avec le Congrès, démontrera dans ses trois sections respectives les résultats obtenus dans les divers pays par le régime industriel des prisons cellulaires et des prisons en commun, de même que par l'éducation correctionnelle des jeunes délinquants et des enfants vicieux et abandonnés. En outre est projetée une série de conférences tenues par des savants éminents. Celles-ci auront pour but d'éclairer le grand public sur l'état actuel des principaux problèmes pénologiques et pénitentiaires. Mais pour que les efforts faits jusqu'à présent afin d'assurer le succès du IV^e Congrès pénitentiaire international aboutissent à des résultats sérieux et pratiques, nous avons besoin du concours et de la présence au Congrès de tous ceux qui, comme vous, sont devenus des autorités incontestées dans le domaine pénal et pénitentiaire et dans celui de la prévention du crime.

La commission d'organisation en son nom et en celui de la commission pénitentiaire internationale, prend la respectueuse liberté de vous adresser une chaleureuse et pressante invitation d'honorer le Congrès de Saint-Petersbourg de votre présence et de prendre part aux discussions que provoqueront les questions inscrites au programme.

La prochaine réunion pénitentiaire internationale fournira ainsi à tous ceux qui travaillent dans ce domaine une occasion de se revoir ou de créer de nouvelles relations personnelles et de préparer toujours d'avantage le terrain qui servirait un jour à faire surgir l'unification des idées dans la science pénale et pénitentiaire.

Une réduction de prix de 50 p. 100 sur le tarif des chemins de fer russes a été obtenue par la commission d'organisation et des facilités du même genre ont été accordées par quelques-uns des chemins de fer de l'Europe.

Nous avons également tâché de ne rien négliger pour faciliter à nos hôtes illustres le séjour de Saint-Petersbourg et de le rendre aussi agréable que possible.

En vous remettant ci-joint le programme des questions à discuter au Congrès et une notice sur les facilités obtenues des administrations des voies ferrées de l'Europe, nous venons vous prier de nous honorer par un mot de réponse, afin que nous sachions si nous devons vous envoyer le billet d'admission au Congrès.

Dans l'espoir que vous voudrez bien accéder à nos vœux et accepter notre invitation, nous vous prions d'agréer, très honoré Monsieur, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

« Le Président,

« GALKINE-WRASKOY. »

M. le PRÉSIDENT. — Il serait peut-être bon d'indiquer les conditions, car elles peuvent être de nature à déterminer certains membres.

M. LE COURBE. — Ces conditions sont celles de tous les congrès ; la Russie accorde aux personnes venant de France pour assister au Congrès une réduction de 50 p. 100 sur le prix du voyage. C'est habituellement à cela que se réduisent les avantages faits aux congressistes. Je fais remarquer cependant que nous n'aurons pas cette faveur pour la traversée de l'Allemagne et qu'il ne faut y songer qu'à partir de la frontière russe.

UN MEMBRE. — Et sur les chemins de fer français ?

M. LE COURBE. — Je ne saurais vous répondre. . .

M. JOLY. — Les membres du Congrès qui prendront la voie du Danemark et de la Suède auront droit aussi à une réduction de 50 p. 100. Sur les chemins de fer allemands, ils y auraient droit également, s'ils étaient au moins trente.

M. LE COURBE. — En effet cette observation est juste.

M. le PRÉSIDENT — Vous avez entendu la lecture de l'invitation qui nous est adressée par le Président du Congrès de Saint-Petersbourg. Ceux d'entre vous, Messieurs, qui auraient le désir d'assister à ce Congrès auraient la bonté de vouloir bien prévenir notre secrétaire général.

M. LE COURBE. — Le plus tôt possible.

M. le PRÉSIDENT. — Je suis convaincu que sur les chemins de fer français il y aura une réduction de tarif. Nous avons parmi nous M. Lefebure, l'un des administrateurs des chemins de fer de l'Est ; le cas échéant, il fera certainement en sorte de faciliter cette concession.

Nous allons reprendre la discussion déjà commencée sur les dangers des courtes peines surtout pour les mineurs de seize ans.

M. YVERNÈS. — J'ai relevé à l'égard des prévenus de délits communs la proportion des enfants et des adultes condamnés à moins de six jours, à un an ou à plus d'un an. Il résulte de ce tableau dont je vous fais connaître les résultats généraux que, pendant cette moyenne de dix années, sur cent enfants de moins de seize ans qui ont été envoyés en correction, 44 l'ont été pour moins d'un an ; parmi ceux-là, il y en a même 7 p. 100 qui ont été condamnés à moins de six jours. Pour les femmes, c'est juste la moitié.

J'ai voulu voir s'il y avait une progression pendant ces dix dernières années, et la comparaison de l'année 1878 avec l'année 1887 m'a donné le résultat suivant :

ANNÉES	H O M M E S						F E M M E S											
	Agés de moins de 16 ans envoyés en correction ou condamnés à l'emprisonnement pour			Agés de 16 à 21 ans condamnés à l'emprisonnement pour			Agés de moins de 16 ans envoyés en correction ou condamnés à l'emprisonnement pour			Agés de 16 à 21 ans condamnés à l'emprisonnement pour			Agés de plus de 21 ans condamnés à l'emprisonnement pour					
	moins de 6 jours	de 6 à un an	plus d'un an	moins de 6 jours	de 6 jours à un an	plus d'un an	moins de 6 jours	de 6 jours à un an	plus d'un an	moins de 6 jours	de 6 jours à un an	plus d'un an	moins de 6 jours	de 6 jours à un an	plus d'un an			
1878	134	921	1.690	829	11.639	648	3.805	64.141	4.821	24	244	290	419	1.801	96	998	12.045	812
1879	151	987	1.724	818	12.536	599	4.031	64.741	4.546	36	184	327	466	1.941	94	1.141	11.855	743
1880	145	1.089	1.512	950	13.500	590	4.632	68.590	4.397	32	224	276	456	2.093	66	1.257	12.503	663
1881	173	1.059	1.314	1.209	15.008	666	5.671	71.003	4.463	33	236	222	497	2.129	72	1.377	12.638	614
1882	184	937	1.291	1.552	15.019	725	5.869	73.220	4.347	32	188	215	206	1.929	81	1.296	11.953	570
1883	162	637	1.090	1.682	14.931	703	6.392	73.665	4.211	29	136	202	202	1.944	63	1.570	12.492	592
1884	182	786	1.227	1.783	15.255	677	6.420	76.653	4.428	28	124	183	214	1.958	78	1.620	12.276	542
1885	191	696	1.077	1.532	14.632	659	7.240	78.728	4.172	31	157	164	213	1.739	50	1.786	12.231	527
1886	204	764	1.027	1.760	13.834	560	7.439	79.253	3.703	38	112	157	191	1.685	44	1.823	12.472	500
1887	216	823	1.414	1.595	12.574	388	8.672	78.113	3.498	57	224	193	225	1.513	36	1.796	12.553	363
TOTAL....	1.772	8.669	13.036	13.710	138.928	6.215	60.231	728.111	42.289	340	1.829	2.499	1.891	18.822	678	14.664	123.418	5.326
Prop ^{on} totale 0/0	7	37	56	9	87	4	7	87	5	8	42	50	9	88	3	40	86	4
	38	62	95	5	93	7	51	49	95	5	49	95	5	95	5	94	94	6
	48	52	97	3	96	4	59	41	98	2	41	98	2	98	2	98	98	2

Si l'assemblée n'y voit pas d'inconvénients, je demande l'insertion au Bulletin de ce tableau qui viendra à l'appui de la discussion.

M. BRUEYRE. — Messieurs, j'ai à m'excuser de demander la parole à une période si tardive de la discussion sur les courtes peines ; mes observations eussent été plus à leur place à la dernière séance ; malheureusement j'étais alors absent de Paris. Je n'ai d'ailleurs pas l'intention d'infirmer ce qui a été dit ici d'excellent sur les dangers et les inconvénients des condamnations à de courtes peines infligées aux mineurs de seize ans, mais d'essayer de vous montrer qu'il y a mieux à faire que de remplacer ces courtes peines par l'envoi jusqu'à vingt ans de ces mineurs dans des établissements d'éducation correctionnelle.

Nous avons eu la bonne fortune d'assister à notre séance de mars en auditeurs charmés, à un véritable tournoi d'éloquence entre des maîtres de la parole et de la science pénitentiaire, mais le débat entre MM. Herbertte et Bérenger a roulé principalement sur les mérites comparatifs des établissements correctionnels publics ou privés. Je voudrais aujourd'hui répondre plus particulièrement aux communications de MM. Flandin, Voisin et Clairin en me plaçant sur le terrain spécial de la loi du 24 juillet 1889, relative à la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés et des moyens nouveaux d'éducation préventive qu'elle met à la disposition des magistrats de l'ordre judiciaire et des autorités de police.

Tout d'abord, afin de dégager le débat je déclare que je crois comme mes collègues que la jurisprudence consistant à condamner à de courtes peines des mineurs de seize ans n'ayant commis que des délits de peu d'importance, au lieu de les envoyer pour un long temps, en vertu de l'art. 66 du Code pénal dans une maison d'éducation correctionnelle, loin de leur être favorable, comme le pensent les magistrats partisans de cette jurisprudence leur est au contraire funeste à tous égards.

En effet, en appliquant à ces mineurs de seize ans l'art. 67 et en prononçant contre eux une condamnation, si courte soit-elle, fût-ce de quelques jours, cette condamnation entraîne la constitution d'un casier judiciaire, ce que ne comporte pas l'acquittement comme ayant agi sans discernement suivi de l'envoi dans une maison de correction en vertu de l'article 66 du Code pénal. Or,

la constitution d'un casier judiciaire aura pour cet enfant devenu homme les plus fâcheuses conséquences ; ce sera une atteinte portée à sa considération pendant toute sa vie, c'est un fait qui le suivra dans mille circonstances de son existence, qui lui nuira au moment de son mariage, de son engagement militaire, qui sera pour lui un empêchement sérieux lorsqu'il voudra entrer dans un atelier, lorsqu'il sollicitera son admission dans une administration publique ou même dans une société privée.

En outre, il est une chose sur laquelle tout le monde est également à peu près d'accord, c'est que le redressement moral de l'enfant ne peut se produire que par des efforts continus, prolongés, que les condamnations à des courtes peines ne comportent pas. Déjà pour les enfants envoyés en correction paternelle en vertu de l'article 468 du Code civil, soit pour six mois, soit pour un mois, suivant qu'ils ont plus ou moins de seize ans, tout le monde est unanime à reconnaître que ces internements ont une durée insuffisante pour ramener au bien ces enfants vicieux, qu'ils sont incapables de produire l'amendement moral qui doit être le but principal de la loi, tandis que la peine dont on les frappe n'en est que le côté secondaire que nous voudrions même à peu près voir disparaître. C'est en se plaçant à ce point de vue que nous estimons que le Code civil pourrait être utilement réformé en ce qui concerne la correction paternelle. Aussi au Conseil supérieur de l'Assistance publique où j'ai l'honneur d'être rapporteur d'un projet de loi considérable sur la revision de la législation des enfants assistés, ai-je profité de cette occasion pour introduire dans le projet que j'ai été appelé à soumettre au vote de cette haute assemblée une disposition ayant pour but d'autoriser les administrations tutrices à requérir des tribunaux l'internement, non point pour une durée limitée, mais bien pour tout le temps nécessaire pour que l'éducation continuelle de l'enfant puisse l'amender et le transformer sérieusement avant de le rendre aux conditions ordinaires d'éducation en liberté. J'espère que ce projet de loi qui a déjà occupé la dernière session du Conseil supérieur pourra être adopté dans la session qui va s'ouvrir. La disposition relative aux enfants assistés envoyés en correction paternelle constitue un jalon qui marquera la route à suivre pour tous autres enfants ; elle contribuera à faire prévaloir l'idée philosophique qu'il ne faut pas, dans la grande majorité des cas, frapper d'une peine l'enfant vicieux, surtout au-dessous de seize ans, mais lui donner un mode spécial

d'éducation qui corrige ses instincts de nature. Ce qui est vrai pour les enfants envoyés en correction paternelle est vrai également pour les enfants condamnés à des courtes peines. Je n'insiste donc pas.

Il est cependant un point sur lequel je dois encore dégager le débat et me prononcer.

Je reconnais que, grâce aux efforts qui ont été faits par l'Administration pénitentiaire, notamment depuis M. Herbette, la tenue des maisons de correction a réalisé de grands progrès et, si je ne m'associe qu'avec réserve aux déclarations peut-être un peu trop optimistes de quelques-uns de nos collègues, à la suite de visites toujours un peu à la Potemkin faites par eux dans des établissements correctionnels, je ne reconnais pas moins très volontiers que les maisons de correction de l'État valent infiniment mieux que leur réputation.

Je dois en toute justice déclarer également, comme ayant entretenu pendant de longues années des rapports avec eux et avoir contribué à y faire placer des centaines de pupilles assistés du département de la Seine, que plusieurs établissements d'éducation correctionnelle privés ne le cèdent en rien à ceux de l'État, et je puis dire même que deux d'entre eux ont été l'objet d'attaques dont la violence prenait sa cause principale moins dans des désordres regrettables de discipline intérieure que dans des considérations où la politique occupait une place prépondérante. Quant à Porquerolles, dont M. Herbette ici et dans d'autres enceintes a prononcé plusieurs fois le nom, assurément sans intention malicieuse, mais pourtant afin d'étayer sa thèse que seul l'État est apte à créer des établissements d'éducation correctionnelle, je me bornerai simplement à dire que les faits qui ont amené l'échec de cette colonie fondée par le Conseil général de la Seine pour l'internement de ses pupilles indisciplinés et vicieux, ont été démesurément grossis pour les besoins de luttes politiques entre diverses fractions de l'ancien Conseil municipal de Paris. En outre, ces faits ont été envenimés à dessein par la presse anarchiste et par certains conseillers, dans un but malsain de popularité, et pour donner satisfaction par une complaisance funeste à des revendications de groupes ouvriers, plus violents que nombreux, qui tentent par tous les moyens possibles ou impossibles, de nous ramener de plusieurs siècles en arrière, en ressuscitant les plus condamnables pratiques des anciennes corporations, concernant l'ap-

prentissage et la limitation du nombre des apprentis. C'est un sujet qu'il serait intéressant de traiter car il touche à de graves questions sociales, mais il est hors du débat, et je n'eusse pas parlé de Porquerolles, si M. Herbette en y faisant allusion, ne m'eut contraint à indiquer sans y insister, les causes réelles de son échec.

Je dois pourtant ajouter que le directeur de l'assistance publique n'ayant pas à cette époque antérieure à la loi de 1889, la tutelle des moralement abandonnés, ne pouvait les faire interner par voie de correction paternelle dans les maisons de l'État et que dès lors il était bien forcé pour les enfants vicieux de ce service de créer provisoirement un établissement spécial où ils pussent être maintenus sous un régime sévère.

Je rentre immédiatement dans la question, en déclarant pour me résumer, que j'estime que l'éducation correctionnelle donnée aux enfants pervers soit dans les maisons de l'État soit même dans plusieurs établissements privés, est satisfaisante dans son ensemble et que la tenue et la discipline de ces maisons sont ce que la nature violente des enfants qui y sont enfermés permet qu'elles soient. Et je parle avec ces réserves de langage, parce que je crois que c'est nuire à la cause des colonies agricoles pénitentiaires que de chercher à les peindre avec des couleurs d'idylles et d'égloues et à tenter au point de vue de la discipline et du travail une assimilation impossible, je dis plus, blessante entre elles et les établissements ordinaires d'éducation : collèges ou écoles d'apprentissage.

Ceci étant concédé, j'ajoute que, quand même vous arriveriez à réaliser dans des maisons d'éducation correctionnelle publiques ou privées toutes les améliorations qui peuvent être dans votre esprit, quand même vous arriveriez à séparer dans des quartiers ou même dans des établissements distincts les enfants vicieux des enfants simplement malheureux qui, en vertu de l'article 66, ont été envoyés en correction par leurs parents ou ont été délaissés dans la rue, il n'en resterait pas moins une chose déplorable, un fait indigne de la civilisation, indigne de la France, un fait de nature à révolter ce qu'il y a cent ans on appelait les âmes sensibles, à savoir le fait d'envoyer dans un établissement pénitentiaire jusqu'à vingt ans des enfants qui, quelquefois, n'ont que cinq ans, simplement parce que on les a trouvés sur le pavé de Paris qu'ils étaient laissés sans soutien, sans abri, sans nourriture,

par des parents indifférents ou pervers. Je répète que c'est une chose indigne de notre civilisation! (*Approbaton.*)

En d'autres termes, je soutiens que ce n'est pas par la réforme de la loi de 1850 sur l'éducation correctionnelle, que ce n'est pas par des améliorations à apporter dans le régime des établissements correctionnels publics ou privés qu'il faut chercher à organiser l'éducation préventive, mais qu'il faut se placer résolument sur un autre terrain, celui de l'assistance publique, lorsqu'on se trouve en présence d'enfants plus malheureux que coupables. Cette doctrine qui a pris naissance ici même dans notre Société, grâce aux efforts du pasteur Robin, du sénateur Roussel et d'autres de nos collègues, a été défendue par moi dans toutes les commissions dont j'ai fait partie et elle a fini par triompher, puisqu'elle a été consacrée par la loi du 24 juillet 1889.

Si jusqu'ici, les magistrats, lorsqu'ils se trouvaient en présence d'enfants arrêtés qu'ils reconnaissaient non vicieux, leur appliquaient l'article 66 du Code pénal, et les envoyaient après acquittement comme ayant agi sans discernement dans des maisons de correction, ils obéissaient à un sentiment de bienveillance envers ces infortunés : en effet, avant la loi du 24 juillet 1889, il n'y avait pas d'autre moyen d'hospitaliser ces enfants et mieux valait encore les mettre dans ces maisons pénitentiaires, bien qu'ils n'eussent commis aucune faute, que de les laisser mourir de faim dans la rue ou devenir des criminels.

C'est pour remédier à cette situation lamentable qu'a été entreprise la campagne énergique qui a abouti à la loi de protection du 24 juillet 1889.

Aussi ne suis-je pas sans avoir été un peu ému, — et M. le pasteur Robin l'a été comme moi, — de la tournure que nos débats ont prise sur la question des courtes peines, car il nous a semblé qu'on abandonnait un terrain que nous croyions complètement conquis, et d'autant plus que la loi du 24 juillet 1889 n'a été rendue qu'après une genèse d'une dizaine d'années, pendant laquelle la question a été étudiée sous toutes ses faces, dans notre Société, dans une commission extra-parlementaire tenue à la Chancellerie en 1881, au Conseil d'État, au Conseil supérieur de l'assistance publique, enfin, par deux fois, au Sénat et à la Chambre des députés; qu'elle a eu la fortune rare d'être expérimentée par la création, huit ans avant son vote, d'un grand service à l'Assistance publique de Paris, dont les résultats ont été tels, ainsi que je le dirai tout à l'heure, que le nombre des enfants internés dans les maisons de correc-

tion a pu être abaissé en peu d'années de 8.500 à 5.500. — Vous comprenez donc que j'aie pu être effrayé de ce que, dans nos débats, le titre de la loi du 24 juillet 1889 n'ait pas même été prononcé et que, reprenant d'anciens errements, on ait préconisé l'éducation préventive par les soins de l'Administration pénitentiaire au lieu et place des administrations d'assistance publique et des sociétés de la charité privée.

Sans doute, me dira-t-on, on peut corriger ce qu'a d'excessif l'internement prononcé contre des enfants plus malheureux que coupables en leur appliquant le système de la libération conditionnelle qui permet de mettre en liberté les mineurs de l'article 66, qui en sont reconnus dignes, et ce en les confiant à des sociétés de patronage, ou en les plaçant en apprentissage.

Ce système est à coup sûr extrêmement ingénieux, puisque, d'une part, les sociétés de patronage sont aidées dans leur mission bienfaisante par les subsides que leur sert l'État sous forme de prix de journées et qu'en outre, il confie à ces sociétés un pouvoir qui leur permet, en cas d'incartade de l'enfant, de le faire réintégrer dans l'établissement d'où il est sorti.

Mais ce système tout excellent qu'il soit et qui avait sa raison d'être avant la loi de 1889, puisqu'il atténuait une iniquité sociale, a un défaut capital, c'est de ne pouvoir être appliqué que dans des proportions restreintes, avec toutes sortes de précautions, à un petit nombre d'enfants. Mais il ne saurait, sans de graves dangers, être étendu à plusieurs centaines, plusieurs milliers d'enfants. Or, c'est à la seule condition de remédier complètement au mal, en rendant à la liberté des enfants internés par suite d'une lacune maintenant comblée de l'assistance publique que ce système peut être efficace. Sinon, c'est une expérience de laboratoire, intéressante sans doute, mais sans sérieuse portée pratique. — C'est ce que je vais établir.

Nous devons d'abord nous demander quel est le nombre d'enfants internés dans les maisons d'éducation correctionnelle auxquels conviendrait mieux le régime de l'éducation libre. J'ai toujours et partout soutenu, en m'appuyant sur les résultats obtenus en Angleterre depuis l'act de 1886 et en Amérique par la création des Industrial Schools et des Reformatories qu'il y a dix ans notre vénéré collègue, le pasteur Robin, nous fit connaître dans un substantiel et généreux travail, j'ai toujours soutenu, dis-je, que le nombre primitif de 9.000 enfants internés en vertu de l'art. 66 et de l'art. 67 pouvait être normalement réduit des deux

tiers par un bon fonctionnement de l'éducation préventive appliquée par les services d'assistance publique. — C'est fort de cette conviction et en utilisant le puissant outillage que possèdent le service des enfants assistés de la Seine et l'Assistance publique de Paris que j'ai provoqué, aidé et ardemment soutenu par mon généreux ami, M. le Dr Thulié alors président du conseil municipal de Paris, la création du service des enfants moralement abandonnés. — Or, l'expérience a prouvé par des chiffres inscrits aux statistiques de l'Administration pénitentiaire que dès la création du service des moralement abandonnés, le nombre des envois dans les maisons correctionnelles a diminué régulièrement d'année en année, pendant que les résultats moraux obtenus par l'assistance publique et les sociétés de protection de l'enfance démontraient de leur côté le succès de l'éducation préventive libre. — Ainsi dès 1881, date de la création du service, le nombre des enfants internés tombe à 8.140, en 1882 à 7.808, en 1883 à 7.207 en 1884 à 6.721. Depuis lors, je n'ai pas les chiffres exacts, mais la décroissance a continué.

M. RIVIÈRE. — Il y en avait 5.500 au moment de l'Exposition.

M. BRUEYRE. — C'est en effet le chiffre qui m'a été indiqué. Il eût été plus réduit encore sans un certain ralentissement aujourd'hui disparu et qui s'est produit dans le nombre des admissions des moralement abandonnés après mon départ de l'assistance publique, il y a trois ans.

Tel est le résultat qu'a produit la création du service des enfants moralement abandonnés et des œuvres qui, comme celle de M. le pasteur Robin, s'occupent de recueillir ces enfants. Il n'est pas douteux que lorsque ce système sera généralisé dans toute la France, lorsque la loi du 24 juillet 1889 aura reçu son application dans tous les départements, nous arriverons dans les maisons de correction à un chiffre d'internés variant entre 3 et 4.000. — Tous les enfants auxquels aura pu être appliquée l'éducation préventive seront élevés par les soins de l'assistance publique et privée; les autres, les vraiment vicieux, resteront confiés à l'Administration pénitentiaire qui leur donnera la seule éducation capable encore de les redresser: l'éducation correctionnelle.

Eh bien, pour en revenir au système de la libération conditionnelle, car je n'ai pour but en ce moment que de parler de ce système, vous voyez qu'en prenant les chiffres anciens vous

auriez à l'appliquer, si vous vouliez obtenir les mêmes résultats que l'assistance publique, à des milliers d'enfants. Or, voulez-vous me dire quelles sont les ressources qu'on possède à cet égard? Quelles sont donc les sociétés qui offrent la surface et donnent les garanties de celle de M. Bournat? Combien y a-t-il en France de sociétés de ce genre? Combien y a-t-il de M. Bournat, de M. Voisin?

Si l'Administration pénitentiaire poursuivait ce système de libération conditionnelle dans les limites où elle devrait le faire pour ne pas maintenir côte à côte dans ses maisons des enfants simplement malheureux avec des enfants pervers, elle serait donc amenée forcément à confier ces enfants à des patrons; mais alors elle sera tenu d'organiser en même temps un service d'inspection permanente pour surveiller et protéger ces enfants dans leurs placements, pour passer des contrats d'apprentissage avantageux à l'enfant, veiller à l'exécution des clauses consenties, protéger l'apprenti contre la cupidité et les mauvais traitements possibles des patrons, tenir la main à ce qu'il soit bien nourri, suffisamment vêtu, constituer un service médical sérieux, placer ses économies à la caisse d'épargne, administrer son pécule, en un mot, sous peine des plus graves inconvénients et au prix de grandes responsabilités, l'Administration pénitentiaire sera amenée à créer de toutes pièces une organisation administrative analogue à celle qui existe depuis plus de deux siècles à l'Assistance publique de Paris ou à celle des services des Enfants assistés existant dans les départements. — Ce n'est pas tout, comment l'Administration pénitentiaire peut-elle prétendre à assurer à ses libérés conditionnels la tutelle légale qui embrasse les autorisations de mariage, l'engagement militaire, la gestion de la fortune qui peut leur échoir par héritage ou autrement? Lorsque cette administration appelle tutelle, ce droit de garde spécial qu'elle possède sur l'enfant en vertu d'un jugement rendu en exécution des articles 66 et 67, elle emploie un mot incorrect, sans valeur légale et qui ne peut qu'induire en erreur. Il n'est de tutelle que celle réglée par le Code civil, ou bien celle qui est établie par les lois administratives du 15 pluviôse an XIII, du 19 janvier 1811 et, pour Paris, du 10 janvier 1849. A peine peut-on donner à ce que l'Administration pénitentiaire appelle sa tutelle le sens de protection, si on peut décorer de ce beau nom le droit de détention et d'internement.

L'Administration pénitentiaire sortirait ainsi du rôle que lui assigne la loi; elle entre dans le domaine de l'Assistance publique avec des moyens inférieurs matériellement et moralement; son

outillage, son personnel, ses traditions, ne lui permettent pas, quelle que soit la valeur personnelle considérable de M. Herbette, ses intentions élevées et généreuses qui ne se retrouveront peut-être pas au même degré chez ses successeurs, d'assurer à l'enfant placé en liberté chez des patrons, les bienfaits de l'éducation préventive tels qu'ils sont départis par les soins des services publics d'assistance et de certains établissements de la charité privée, armés des pouvoirs que leur donne la loi du 24 juillet 1889.

Qu'y a-t-il donc à faire? — C'est ce qui me reste à indiquer.

La loi du 24 juillet 1889 a, comme vous le savez, deux titres. Le premier est relatif au pouvoir donné aux tribunaux de prononcer la déchéance paternelle contre les parents indignes, soit de plein droit, soit facultativement à la suite de condamnations, soit même de frapper en dehors de toute condamnation, les parents qui par leur ivrognerie habituelle, leur inconduite notoire ou scandaleuse, ou des mauvais traitements, compromettent la santé, la sécurité ou la moralité de leurs enfants. La loi du 24 juillet 1889 ne se borne pas à prononcer la déchéance paternelle et à l'étendre à des cas autres que ceux que visaient déjà le paragraphe 2 de l'article 335 du Code pénal et la loi du 7 décembre 1874, relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes et due à notre collègue, M. le sénateur Roussel.

Elle répare l'omission du législateur qui avait négligé de constituer une tutelle dès le prononcé de la déchéance paternelle et avait ainsi stérilisé les bons effets à retirer de l'application de l'article 335 § 2 du Code pénal et de la loi de 1874. — Elle organise donc au moment même où elle déclare la déchéance paternelle, une tutelle de droit commun et, s'il n'est pas possible de constituer cette tutelle, elle place les enfants sous la tutelle administrative telle qu'elle existe en faveur des enfants assistés en vertu des lois que j'ai citées tout à l'heure.

Le titre II de la loi de 1889 a un caractère exclusivement charitable et reste étranger à notre discussion. Toutefois, même ici, la magistrature est appelée à réaliser de grands bienfaits en sanctionnant par des jugements d'attribution de tutelle, les conventions intervenues librement entre l'assistance publique et les parents.

Or, laissons de côté en ce moment la partie purement hospitalière et de bienfaisance de cette loi pour ne nous en tenir qu'aux moyens légaux qu'elle offre aux autorités de police et aux tribu-

naux de placer une foule d'enfants sous la tutelle des services publics hospitaliers.

Eh bien ! dans ce lamentable défilé devant les magistrats du Petit Parquet des enfants arrêtés la veille par des agents de police, veuillez vous demander, écartant la brume des causes apparentes, pourquoi ces enfants sont là, devant eux. Vous apprendrez que les uns ont fui la maison paternelle parce qu'ils étaient maltraités, d'autres parce que leur père, ivrogne d'habitude, n'était pas rentré chez lui, emportant la clef du domicile, ou bien parce que leurs parents avaient disparu, d'autres, le plus grand nombre, parce qu'ils étaient entre les mains de leurs parents des instruments et des appeaux de mendicité, parfois de débauches, la plupart enfin parce que leurs parents par misère, par négligence, par vice, les laissaient sans éducation et sans ressources.

Mais que viens-je donc de faire si ce n'est d'énumérer les principaux cas qui permettent d'appliquer la loi de 1889, de frapper de déchéance les parents indignes et de procurer les bienfaits de l'éducation préventive à leurs enfants ?

Mais ce ne sont pas seulement les enfants de parents indignes contre lesquels il est possible de prononcer la déchéance, qui peuvent être élevés par les soins de l'Assistance publique ; ce n'en n'est même qu'une minime partie. Il est une foule d'enfants, arrêtés par la police, où sur les parents desquels elle a action par des motifs innombrables, qu'elle peut envoyer directement à l'Assistance qui les recueillera provisoirement et après une période d'observation à son hospice dépositaire les admettra, s'il y a lieu, à titre définitif. Ce sera au tribunal, en vertu du titre II de la loi de 1889, qu'il appartiendra de compléter l'œuvre de salut en déférant la tutelle au gardien de l'enfant. Et si la préfecture de police n'a pas accompli d'avance sa mission tutélaire en essayant de faire recueillir l'enfant par l'Assistance, il sera loisible aux magistrats du Petit Parquet, quand les circonstances de l'espèce le lui suggéreront et lorsqu'ils estimeront qu'ils n'ont pas devant eux un enfant vicieux de s'adresser à cette administration en lui demandant d'en réclamer la tutelle. — Ce n'est qu'après ces drainages successifs qu'il est équitable, comme mesure suprême, de recourir à l'article 66 et de remettre l'enfant à l'Administration pénitentiaire. — Mais tant que par des sélections judicieuses, il est possible d'éviter à un enfant malheureux les longs internements dans des maisons de correction pendant les plus belles années de sa

jeunesse, il est désirable que les autorités de police et la magistrature s'efforcent de leur procurer l'éducation par les services publics d'Assistance.

Telle est la voie nouvelle dans laquelle la loi de 1889 et le progrès des idées nous convient à entrer. — Ce n'est pas une révolution, le mot serait trop gros, mais une évolution, et la plus difficile de toutes, celle des habitudes d'esprit, puisque devant l'intérêt supérieur de l'enfant, victime depuis tantôt un siècle, d'une véritable iniquité, il faut abandonner les principes du droit romain sur la puissance paternelle, adopter sur ce point le système qui a donné de si heureux résultats pour la protection de l'enfance en Angleterre et en Amérique, notamment depuis l'Act de 1866, et ne pas hésiter, quand il y a lieu, à trancher le lien légal entre le père et l'enfant. — Il y a d'ailleurs évidemment une entente à établir entre la magistrature et l'Assistance publique. Je conseillerais, pour régler le fonctionnement et la mise en train de cet état de choses, de constituer une commission dans laquelle seraient représentés : la magistrature, Petit Parquet et juge chargé de l'instruction ; la Direction de l'Assistance publique au Ministère de l'intérieur, l'Administration de l'Assistance publique de Paris ; le Conseil général de la Seine. Un des inconvénients du Petit Parquet pour l'examen de ces sortes d'affaires, c'est son renouvellement complet et fréquent qui empêche de se former une tradition. Il sera facile d'y remédier.

Quoi qu'il en soit de ces divers points, la ligne de démarcation entre le domaine de l'Administration pénitentiaire et le domaine de la charité publique ou privée est désormais nettement tracée. L'Administration pénitentiaire a la haute mission du justicier, l'action répressive lui appartient, elle a le pouvoir et le devoir de redresser par une éducation correctionnelle appropriée, les enfants vicieux, corrompus et pervers ; à la bienfaisance publique ou à la charité privée revient le soin de donner une éducation préventive aux enfants qui ne sont arrêtés pour vagabondage et menus délits que parce que leurs parents les délaissent sur le pavé de nos villes et les forcent de chercher dans des métiers interlopes des moyens de subsistance, à un âge où leurs bras débiles ne peuvent assurer leur existence par un travail régulier. (*Approbaton*).

La magistrature et les autorités de police ont désormais entre les mains un puissant instrument de moralisation, c'est à eux qu'il appartient d'en tirer tout le profit possible. J'ajoute que les départements sont dotés par la loi nouvelle de ressources suffisantes

pour recueillir tous les enfants qui leur seraient envoyés par la magistrature.

Telles sont les observations que j'avais à vous présenter : je n'ai été amené à prendre la parole que lorsque j'ai pu craindre que la discussion sur les dangers des prononciations de courtes peines, ne parût aboutir, non pas à une réhabilitation, qui eût été motivée, des maisons d'éducation correctionnelle, mais à l'affirmation que ces établissements, et encore uniquement ceux qui relèvent de l'État, sont seuls aptes à procurer l'éducation préventive. J'ai voulu montrer que c'est s'engager dans une voie fautive que de chercher à corriger le côté défectueux de l'art. 66, soit en améliorant la loi de 1850, soit en condamnant les enfants à de courtes peines, soit en étendant outre mesure le système de la libération conditionnelle pour les mineurs de seize ans.

Il était utile que dans cette Société vouée à l'étude du droit pénal et des questions pénitentiaires, une voix s'élevât pour rappeler que c'est à l'initiative de cette Société, à ses magistrales discussions de 1878 à 1881 sur la protection des enfants plus malheureux que coupables, que c'est aux travaux de ses membres qu'est dû le mouvement d'où est sortie la loi de 1889, et qu'il eût été regrettable qu'après la bataille gagnée, elle parût revenir à l'idée de confier à l'Administration pénitentiaire et à ses établissements correctionnels le soin de procurer les bienfaits de l'éducation préventive aux mineurs innocents de l'art. 66 que les services publics de l'enfance ont désormais mission de protéger, d'instruire et d'élever. (*Applaudissements*).

M. RIVIÈRE. — M. Brueyre a été dans l'administration pendant si longtemps, il a dans les mains tant de faits qui me sont inconnus ou incomplètement connus que je ne puis avoir l'intention de combattre l'opinion qu'il vient d'émettre : cependant je voudrais lui soumettre un doute.

M. Brueyre m'a semblé considérer comme un heureux résultat que le nombre des jeunes détenus eût diminué d'une façon sensible (puisque de 9.000 qu'il était en 1881 il est tombé à 5.500 en 1889). Eh bien, je me demande s'il y a bien lieu de se féliciter de cette décroissance.

Les enfants maltraités ou moralement abandonnés sont des natures qui, par le fait de leur naissance ou de leur traitement ou de leur délaissement, sont vicieuses. Or l'éducation correctionnelle

a un grand avantage : elle leur donne une éducation, une discipline qui permettent de les redresser.

M. Brueyre nous dit que la loi de 1889 va permettre de soustraire beaucoup de ces enfants à l'éducation correctionnelle. Est-ce un bien? . . . L'éducation correctionnelle est bonne, dis-je, parce qu'elle fournit une discipline très dure. Que nous offre M. Brueyre en échange de cette éducation correctionnelle? Il nous offre des espérances. Je crains que ces espérances ne nous apportent pas tout ce que nous fournit dès maintenant l'éducation correctionnelle.

Pour les enfants moralement abandonnés ou pour les enfants assistés (qui sont sensiblement de même nature que les jeunes détenus), il faut avant tout une discipline sévère qui se prolonge pendant un temps long. Eh bien, lorsque vous enverrez ces enfants dans des agences de l'assistance publique qui n'auront pas le titre et qui n'auront probablement pas le même outillage que nos colonies d'éducation correctionnelle, je doute que vous arriviez à leur imposer une discipline aussi sévère et par conséquent aussi efficace. Je sais ce que nous avons, je ne sais pas quels seront les résultats que vous nous promettez ; il peut se faire qu'ils soient très bons, mais je doute encore. Au point de vue de l'instruction et au point de vue de l'esprit de discipline, je crois que le résultat ne sera pas le même. Aussi regrette-je *a priori* de voir le chiffre de nos jeunes détenus diminuer.

M. BRUEYRE. — Il faut toujours se féliciter d'avoir des contradicteurs et s'ils n'existaient pas, il faudrait les inventer. *Oportet hæreses esse!*

Je reconnais très bien qu'il faut s'attendre à ce que des fautes soient commises : mais un commencement d'expérience a été fait à Paris qui porte sur environ 700 admissions chaque année et constitue un service de quatre mille enfants ; il dure depuis huit ans et l'expérience dans son ensemble est bonne ; elle a montré que sur les enfants recueillis, cinq pour cent étaient réellement vicieux et incapables de bénéficier d'une éducation en liberté. Mais le correctif est simple ; les enfants étant sous la tutelle de l'Administration, celle-ci réclame leur internement par voie de correction paternelle dans les établissements pénitentiaires. Nous n'avons jamais nié l'utilité des maisons de correction ; nous avons seulement soutenu qu'il fallait les réserver pour les enfants réellement vicieux. Le point délicat à déterminer, c'est la

frontière entre les maisons d'éducation correctionnelle et l'éducation libre, la difficulté est de pouvoir distinguer, au moment où on le recueille, l'enfant vicieux de celui qui n'est que malheureux. Aussi les administrations qui recueilleront des enfants moralement abandonnés devront, si elles sont prudentes, faire tout d'abord une sélection ; c'est après une période d'observation qu'elles pourront proportionner les moyens d'éducation à la moralité et aux aptitudes de l'enfant ; les uns pourront être élevés en pleine liberté chez des patrons agricoles ou de l'industrie ouvrière, d'autres devront être réunis en groupes dans des usines, d'autres enfin pourront être placés dans des écoles d'apprentissage sous une discipline plus ou moins sévère. Par conséquent si les administrations sont prudentes et sages, elles sont certaines d'obtenir les résultats obtenus par le service des Enfants assistés de la Seine ; néanmoins il n'est pas douteux qu'il faut s'attendre, dans la période de début, à quelques tâtonnements et à ce que des fautes soient commises par elles.

Les maisons d'éducation correctionnelle ont, elles aussi, commis des fautes : ce n'est pas du premier jour qu'elles ont pu s'organiser fortement et même maintenant encore, elles n'ont pu conquérir dans l'opinion publique la place qu'en général elles méritent. Laissez donc s'écouler la période d'organisation et vous verrez que les services des enfants moralement abandonnés fonctionneront d'une manière aussi satisfaisante que celui du département de la Seine.

Dans tous les cas, il y avait une grande injustice à réparer. celle qui consistait à mettre dans des établissements d'éducation correctionnelle des enfants simplement malheureux : on les envoyait là parce que les services d'assistance publique manquaient à leur devoir en ne recueillant pas ces enfants. Maintenant que les services d'assistance publique sont autorisés à recevoir cette catégorie d'enfants, il faut les aider à mener à bien une expérience aussi difficile que généreuse. Au fur et à mesure de leurs développements, on introduira dans leurs rouages les améliorations qui seront reconnues nécessaires. A chaque jour suffit sa peine.

M. LE COURBE. — J'appelle l'attention de M. Brueyre sur le dernier Bulletin rendant compte des deux seules écoles de réforme qui existent en France à l'heure actuelle.

M. le pasteur ARBOUX. — Il y a peut-être une erreur dans la statistique que nous a présentée M. Brueyre.

M. BRUEYRE. — Les chiffres que j'ai donnés sont officiels et empruntés aux statistiques du Ministère de l'intérieur.

M. le pasteur ARBOUX. — Nous sommes d'accord, seulement je veux dire que vous prenez peut-être pour des enfants qui laissent des espérances et qui sont plus malheureux que coupables des enfants sur lesquels on a fait des essais.

Je sais quels essais on a fait sur ces enfants. On avait fait une sélection. Je puis vous dire que quelques-uns de ces enfants se sont mal conduits, et qu'on n'a pas pu les garder ; j'ajoute que l'un d'entre eux est allé jusqu'à commettre une tentative d'assassinat sur une des personnes qui étaient chargées de lui donner de l'éducation.

Je vous fais cette observation pour vous indiquer que, puisque ces faits peuvent se présenter, il ne faut pas trop compter sur une réduction du nombre d'enfants envoyés dans des maisons de correction.

M. DUVERGER. — Je crois que M. Brueyre a très bien montré qu'à l'égard d'un grand nombre d'enfants il est commis une injustice ; or les enfants ont droit à la justice.

Un petit malheureux qui est abandonné sur la voie publique et qui est traité comme un malfaiteur est révolté dans sa conscience ; cela suffit pour le détourner du bien dans lequel il aurait pu être maintenu. On nous dit que quand il aura été placé dans une maison correctionnelle, il pourra être mis en apprentissage. Il n'en aura pas moins été pendant un certain temps dans une maison de correction.

Comme M. Brueyre je suis donc d'avis qu'il ne doit pas y aller. La France doit organiser son assistance publique, aidée certainement par l'assistance privée, de manière que les enfants qui ne sont que malheureux soient assistés, et non traités comme des enfants qui ont déjà donné lieu à une répression.

Je ne crois pas que notre honorable collègue, M. le pasteur Arboux, ait détruit, sur ce point, ce qu'à mon sens M. Brueyre avait parfaitement établi.

M. JOLY. — J'étais récemment en Belgique où j'ai entendu dire, notamment par le Ministre de la justice, qu'on était en train de faire passer de l'Administration pénitentiaire à l'Administration de l'Assistance publique les établissements dans lesquels on

envoie les enfants qui ont agi sans discernement. On veut marquer par cette distinction que tous ces enfants ne sont pas punis, puisqu'ils passent par les mains de l'Assistance publique. Ce n'est encore qu'un projet, mais on m'a dit qu'il était à la veille d'être réalisé.

Je désire maintenant demander à M. Brueyre si les enfants qu'il a particulièrement en vue et sur lesquels porte la protection de la loi de 1889 ne sont pas des enfants tout jeunes?

M. BRUEYRE. — La loi de 1889 vise deux catégories d'enfants : les enfants de parents déchus et les enfants moralement abandonnés. Les enfants de la déchéance paternelle, dès qu'un jugement les a déclarés en deshérence de père, sont pourvus d'un tuteur, pendant toute leur minorité; par conséquent ils peuvent être de n'importe quel âge.

M. BOGELOT. — Si j'ai bien compris, il s'agissait de savoir s'il y avait un danger de condamner des enfants au-dessous de seize ans à des courtes peines. Je crois qu'il a été décidé que les emprisonnements trop courts ne permettraient pas de les corriger suffisamment.

M. Brueyre nous dit qu'il y a une catégorie d'enfants qu'il ne faut pas confondre avec les enfants abandonnés. Or, si vous conservez ces enfants jusqu'à vingt-un ans sous la tutelle de l'Administration, aurez-vous la répression que vous avez vis-à-vis des enfants condamnés, c'est à dire la possibilité de les reprendre? S'ils ne sont pas condamnés, vous ne pouvez pas laisser peser sur eux la menace d'une réintégration.

M. BRUEYRE. — J'ai déclaré que j'étais d'accord avec mes collègues sur les dangers des courtes peines, mais qu'il fallait que les magistrats qui en somme condamnaient des enfants à des courtes peines dans la pensée de ne pas leur infliger un internement devant durer pendant de longues années, recherchent les cas dans lesquels il leur serait possible de prononcer la déchéance paternelle.

Il y a un grand nombre de cas dans lesquels ce sera possible; les magistrats placeront alors immédiatement ces enfants, à défaut d'une tutelle ordinaire, sous la tutelle des administrations d'assistance publique; le tuteur sera chargé de la garde et de l'éducation de l'enfant jusqu'à sa majorité, en outre il aura la faculté de

le faire interner par voie de correction paternelle en vertu de l'article 468 du Code civil, si l'enfant donne lieu à des écarts de conduite, ainsi que pour les enfants de tous les citoyens.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois, Messieurs, que vous êtes tous à peu près d'accord... Tout le monde reconnaît l'inconvénient des courtes peines quand il s'agit des enfants; seulement M. Brueyre qui se préoccupe d'une pensée de protection, spécialement pour une certaine catégorie d'enfants — les enfants malheureux plutôt que coupables — demande que ces enfants bénéficient de la loi de 1889. Il me semble que son observation est parfaitement juste et que sous ce rapport M. Duverger et M. Joly ont donné des raisons qui doivent attirer l'attention.

Il va de soi qu'un enfant qui sortira d'une maison de correction, même pour y avoir été envoyé comme ayant agi sans discernement, ressentira pendant tout le cours de sa vie les effets de son séjour dans l'établissement correctionnel, tandis qu'un enfant qui aura été placé sous une véritable tutelle, se trouvera assimilé à un enfant de famille qui, privé de ses parents, aurait été placé sous la protection et la direction d'un tuteur.

Il me semble par conséquent que nous devons tous être d'accord et que l'amendement proposé par M. Brueyre rentre absolument dans l'esprit qui, jusqu'ici, a semblé animer notre discussion.

M. RIVIÈRE. — Je serais d'accord avec M. Brueyre si la distinction qu'il a faite en théorie était bien conforme aux faits, s'il y avait dans les établissements correctionnels par application de l'article 66 du Code pénal, deux catégories d'enfants, à savoir les enfants ayant commis des délits et par conséquent étant coupables, et les enfants abandonnés c'est-à-dire les enfants malheureux; mais en fait la distinction n'est pas si bien établie. Tous ces enfants sont coupables, tous ont commis un délit.

M. BRUEYRE. — Vous n'êtes pas suffisamment renseigné sur l'origine des enfants qui passent devant le Petit Parquet.

M. RIVIÈRE. — Ils ont tous été ramassés sur la voie publique et, qu'ils soient coupables ou qu'ils aient eu le malheur d'être abandonnés par leurs parents, le résultat est le même: ces enfants sont viciés et vicieux. Je crois donc qu'il est nécessaire de leur appliquer la discipline sévère de ces établissements qui, depuis

quelques années surtout, donnent d'excellents résultats; il leur faut une discipline plus sévère que celle qui existerait dans les établissements qu'on propose de créer.

M. BRUEYRE. — Si M. Rivière veut aller au Petit Parquet un matin, il y verra pêle-mêle des enfants avec toutes les personnes arrêtées; s'il interroge ces enfants il sera convaincu, et MM. les substituts et les juges d'instruction le lui confirmeront, qu'un grand nombre d'entre eux n'ont pas commis même l'apparence d'un délit. J'ai eu entre les mains plus de cinq mille dossiers d'enfants de cette catégorie, et j'ai constaté que des enfants avaient été arrêtés parce qu'ils étaient sans domicile, qu'on les avait trouvés blottis le long d'une porte cochère pendant un temps de neige, et pour une foule d'autres causes de cette nature qui les constituaient en état de vagabondage, du moment que leurs parents avaient disparu ou ne les réclamaient pas.

M. LE COURBE. — On les arrêtaient dès la première fois?

M. BRUEYRE. — Il le faut bien dans leur intérêt même et pour assurer la police de la cité.

Toutefois, il se fait une sélection; le gardien de la paix conduit d'abord l'enfant au poste de police mais bien souvent il le relâche sans délai; mais si on le reprend une seconde fois, il est arrêté et envoyé au Dépôt. Il est un grand nombre de cas dans lesquels des enfants arrêtés n'ont commis aucun délit; j'ai fait recueillir à l'Assistance des jeunes gens qui ont été envoyés au Dépôt simplement parce que, sortant de l'hôpital et n'ayant pas de domicile, ils s'étaient endormis sur un banc!

Jusqu'ici les magistrats du Petit Parquet ne savaient que faire de ces enfants, qui ne se trouvant pas dans les conditions légales des enfants assistés, n'étaient pas recueillis par l'Assistance publique; cependant, comme il fallait leur donner une hospitalité, ils se décidaient à les faire comparaître devant le juge qui les envoyait dans des maisons de correction, en vertu de l'art. 66, et bien qu'ils n'eussent commis aucun délit, afin de ne pas les laisser mourir de faim dans la rue.

Au surplus, sur ce point, il est un témoignage que M. Rivière moins que personne ne saurait récuser: je veux parler du beau rapport de M. le conseiller Voisin sur l'amélioration de la loi de 1850. Il y a dans ce rapport un passage très ému que je voudrais

placer sous ses yeux et que je devrais même savoir par cœur, car il m'a vivement frappé: « Quelle est donc la faute qu'a commise cet enfant pour avoir été arrêté? Nous chercherions en vain et la faute et le vice etc. . . . » M. Rivière y verra la constatation du fait d'ailleurs incontesté par les magistrats de l'envoi d'enfants innocents dans les maisons de correction et, ce qui est plus triste encore, parfois d'enfants âgés de cinq et six ans, ainsi qu'il peut s'en assurer en consultant les statistiques du Ministère.

Il en est d'autres aussi, pas tout à fait innocents, mais pas bien coupables, qu'on envoie en correction pour avoir commis de petits délits tels que d'avoir dérobé, parce qu'ils avaient faim, un pain à la devanture d'un boulanger, un pantalon à l'étalage d'un marchand, parce que leurs parents ne leur donnaient pas de quoi se couvrir. S'ils ont ainsi commis une faute, ce ne sont pas eux les coupables, ce sont leurs parents qui sont répréhensibles de ne pas leur fournir les moyens de subsister; c'est aussi notre société égoïste qui désertant sa mission protectrice vis-à-vis d'enfants délaissés, n'avait su jusqu'ici s'occuper d'eux que pour étendre sur eux la main pesante de sa justice, dès le moindre délit, et n'avait su trouver pour les protéger et les élever que l'enceinte de ses maisons de correction, là où elle aurait dû offrir l'abri de ses écoles et de ses hospices. (*Applaudissements.*)

M. le pasteur ROBIN. — Ce débat ne se serait pas engagé si dans la discussion qui nous occupe on n'avait pas insisté sur l'usage presque exclusif des colonies pénitentiaires; en effet, on ne nous a présenté comme ressources pour l'éducation des enfants que nos colonies pénitentiaires.

Il est certain qu'en France nous n'avons pas autre chose, si ce n'est le patronage et, si on se place en présence du fait, je comprends très bien le doute de M. Rivière. Mais, Messieurs, on vient de nous parler d'une législation étrangère qui est en voie de préparation dans un pays voisin. Aucun de nous n'ignore que depuis notre loi de 1850 un autre pays voisin, qui s'est inspiré des principes et des idées de cette loi, a créé des « réformatoires », c'est-à-dire des établissements destinés à recevoir les jeunes délinquants qui ont mérité d'être retenus et soumis à une éducation sévère. En Angleterre on n'a pas tardé à reconnaître que, parmi les enfants amenés devant la justice, il y en avait un nombre considérable qui ne pouvaient pas être l'objet des sévérités de la loi; c'est pourquoi, aussitôt après la loi sur les « réformatoires », il y a eu en Angleterre la loi sur les « écoles industrielles ».

En France, nous sommes demeurés stationnaires; l'admirable rapport de M. le conseiller Voisin est resté dans les cartons; tous les hommes qui se sont occupés de la question de l'éducation de l'enfance malheureuse ou coupable avaient applaudi à ce rapport qui concluait à l'établissement d'écoles de réforme, mais nous en sommes encore là, et nous n'avons toujours que la loi de 1850.

Il ne faut donc pas s'étonner qu'un sentiment de malaise, dans cette discussion se soit produit lorsqu'on a reconnu qu'on n'était en présence que de l'éducation correctionnelle dont nous a doté la loi de 1850, et qu'on ne parlait d'aucune autre. Cette loi est adoucie, par la mise en liberté provisoire, mais il n'en est pas moins vrai que les enfants qui sont soumis à l'éducation correctionnelle ont été préalablement appelés devant les tribunaux. Nous sentons tous, bien que l'Administration considère elle-même qu'il faut effacer les mots « éducation correctionnelle » et ne plus parler que de tutelle, que c'est là un fait fâcheux; et sans éterniser ce débat au sein de cette assemblée nous disons qu'il est nécessaire qu'il se produise des réserves, car nous ne pouvons pas en rester à la loi de 1850. On pourra perfectionner nos maisons d'éducation correctionnelle, elles seront toujours des maisons d'éducation correctionnelle, et il nous faut des maisons d'éducation préventive. L'Angleterre a bien senti la différence, car elle possède une loi sur les écoles industrielles et il est dit que les enfants qui se tiennent sur la voie publique avec un objet à la main qu'ils mettent en vente pour dissimuler l'acte de mendicité qu'ils sont dressés par leurs parents à commettre, doivent être envoyés dans les écoles et soumis à l'éducation préventive.

Ici, après le rapport de M. le Conseiller Voisin, nous avons demandé que l'affaire de ces enfants fût instruite en Chambre du Conseil : je crois que c'est ce qui se fait maintenant. Mais nous n'avons pas encore réalisé le progrès qui a été consacré par la législation anglaise. En Angleterre, non seulement ces enfants ne comparaissent pas en Chambre du Conseil, mais ils ne sont même pas soumis aux tribunaux, ils sont simplement conduits devant le juge de paix. Je ne sais pas comment nous pourrions accepter cette législation, mais il y a là un fait considérable; on a pensé qu'il ne fallait pas envoyer devant la justice ces enfants malheureux, abandonnés, victimes peut-être d'un accident et qu'il suffisait de les mettre dans un milieu moral différent du leur pour changer toutes leurs dispositions. C'est l'espérance que nourrissent tous les hommes qui s'occupent de ces questions.

Nous n'avons pas encore cette législation, mais nous ne pouvons pas cesser de la demander.

La statistique anglaise établit que le nombre des enfants soumis à l'éducation correctionnelle a été sans cesse en diminuant, que le nombre de ces établissements a diminué aussi pendant que celui des établissements d'éducation préventive n'a fait que s'accroître. C'est ainsi que la récidive en Angleterre a baissé considérablement. Récemment je plaçais sous les yeux de notre collègue M. Yvernès la statistique irlandaise qui est vraiment merveilleuse. Il y a eu un progrès constant en faveur de l'abaissement de la récidive dans ce pays, surtout depuis l'organisation des maisons préventives qui ont soustrait les enfants à l'influence de la criminalité.

Nous devons donc, Messieurs, en ce qui concerne la question des courtes peines, ne pas oublier que nous n'avons jusqu'ici que des maisons d'éducation correctionnelle et qu'il nous faut des écoles de réforme ainsi que cela a déjà été réclamé par M. le conseiller Voisin.

M. PASSEZ. — Ce qui se passe en Angleterre a lieu également aux États-Unis. Là aussi une loi a établi à côté des « réformatives » des écoles industrielles dans lesquelles on recueille les enfants qui ont été trouvés en état de vagabondage. Aux États-Unis, on n'admet pas qu'il puisse y avoir des enfants vagabonds au-dessous de 14 ans; aussi quand on ramasse un enfant sur la voie publique, sous une porte cochère ou en train de vendre un objet quelconque, au lieu de le traduire devant un tribunal on l'amène devant le juge du Comté qui sans juger, ordonne qu'il soit conduit immédiatement dans une école industrielle où il recevra l'éducation et l'instruction nécessaires pour pouvoir ensuite exercer une profession. En France comme en Angleterre et aux États-Unis, un mouvement général se produit dans ce sens.

M. BRUEYRE. — Un mouvement général et généreux.

M. PASSEZ. — Il ne faut pas seulement chercher à amender les enfants coupables, il faut encore chercher à ne pas les frapper injustement.

M. BÉRENGER, sénateur. — Les questions qui touchent à l'en-

fance sont tellement intéressantes, tellement complexes et elles s'enchaînent si bien les unes les autres qu'il n'est pas étonnant que lorsqu'on se propose d'en traiter une on arrive quelquefois un peu confusément à s'occuper de toutes à la fois. Je crois bien que c'est ce qui nous arrive dans la discussion actuelle. La question posée par l'ordre du jour est très limitée, il s'agit simplement de savoir si les courtes peines sont une bonne chose pour l'enfance, et il fallait entendre je crois, par courte peine, la peine véritable c'est-à-dire l'emprisonnement prononcé contre l'enfant reconnu coupable avec discernement.

M. le pasteur ARBOUX. — On ne s'est pas placé sur ce terrain-là...

M. BÉRENGER. — On est en effet un peu sorti de cet ordre du jour et cela se comprend, car la discussion posée en ces termes ne devait pas comporter une solution bien difficile à trouver.

En matière de peines, nous sommes tous d'accord sur deux points bien essentiels, lorsqu'il s'agit de l'enfance. Le premier, c'est qu'il ne faut pas en prononcer du tout, quand on le peut ; et à cet égard la loi de 1889, à laquelle M. Brueyre et quelques autres d'entre vous, Messieurs, ont pris une très grande part, nous donne un secours important. Le second, c'est que, lorsqu'il est nécessaire qu'une peine soit prononcée, il importe que cette peine ait quelque durée. Ce n'est en effet rendre service ni à l'enfant ni à sa famille, s'il en a une qui soit digne de ce nom, ni à la société, que de prononcer une peine de huit ou de quinze jours, pendant laquelle aucune action durable ne pourra être exercée sur lui.

C'est surtout pour l'enfant qu'il faut que le châtiment devienne une correction, c'est-à-dire un moyen d'éducation : or l'éducation ne se donne ni en huit jours ni en quinze.

Tout cela est si clair que, je le répète, nous sommes assurément d'accord sur ce point spécial que l'envoi en correction doit être long ; on n'obtiendra jamais une action quelconque sur l'enfant si ce n'est par la durée. Le sujet me paraît donc épuisé.

Quant à l'espèce de conflit — dois-je employer ce mot ? — qui s'est élevé dans la discussion entre les maisons d'éducation correctionnelle et les sociétés de protection pour l'enfance qui se sont créées et qui se créeront en plus grand nombre encore, je l'espère, je dois dire tout d'abord qu'il ne m'alarme pas du tout.

Ce serait un conflit dans l'émulation du bien dont il ne pourrait résulter que des conséquences heureuses. Mais il ne me semble même pas pouvoir s'élever. Je crois, en effet, qu'à mesure que nous entrerons dans la pratique de la loi de 1889, nous reconnaitrons que les deux institutions, loin de se nuire, sont indispensables pour se compléter l'une par l'autre.

M. le pasteur Robin nous disait tout à l'heure qu'en Angleterre on avait créé des écoles industrielles à côté des maisons de correction et que des sociétés de protection s'étaient également formées. Je crois comme lui que ces diverses institutions sont parfaitement distinctes et que chacune a son domaine propre.

La maison d'éducation correctionnelle est indispensable pour les tempéraments vicieux qui ont besoin, non pas seulement d'une règle, mais encore d'une discipline, et qu'il faut mettre dans un lieu clos où on s'occupe de les traiter comme on traite un malade dans un hôpital. Aucune société privée, aucune maison d'assistance publique n'arrivera à avoir raison de ces tempéraments, il leur faut quelque chose qui participe un peu de la prison, sans en avoir le nom. Mais, toutes les fois que l'enfant a, malgré ses fautes, conservé de bons instincts, il est certain que si on peut lui éviter même la maison d'éducation correctionnelle on fera bien de le faire, car, si bonnes que soient ces maisons, il reste toujours un souvenir fâcheux du fait d'y avoir été.

Qui fera le départ entre les uns et les autres ? Ce ne sont pas les discussions qui ont lieu dans les académies comme la nôtre, ce ne sont pas les résolutions qui pourront y être prises ; ce sera le discernement des juges, si les enfants doivent être traduits en justice ; ce sera celui des magistrats du Parquet, si les enfants ne vont pas jusqu'à l'audience. Je suis heureux de voir que, depuis quel temps, l'attention des magistrats est très sollicitée en ce sens.

Le magistrat jugera d'après l'enquête ; il ordonnera un supplément d'enquête s'il n'est pas suffisamment éclairé et, en présence de l'enfant dont il aura vu la physionomie, dont il aura sondé l'état moral, il dira si oui ou non il faut envoyer l'enfant dans une maison d'éducation correctionnelle ou s'il faut le remettre à une société de protection ou à l'assistance.

C'est ainsi que se résoudre en pratique, de la façon la plus favorable pour l'enfant et la plus utile pour la société, les questions qui peuvent se soulever sur ce point.

Mais nous voilà bien loin de notre point de départ et, puisque nous sommes d'accord sur la question principale, je vous demande

s'il n'est pas temps, après avoir discuté cette question de l'abus des courtes peines en ce qui touche l'enfance, d'aborder la question bien autrement grave, à mon sens, de l'abus des courtes peines vis-à-vis des adultes. Je suis à la disposition de l'assemblée pour traiter ce point.

M. le PRÉSIDENT. — Avant votre arrivée, M. Brueyre a présenté des observations qui me paraissent se rattacher à l'objet de la discussion. Ce sont des observations que j'ai été très heureux d'entendre et je suis convaincu que les chiffres donnés par M. Brueyre seront d'un grand enseignement pour le public.

Je dois vous avouer que la loi de 1889 est bien peu connue aujourd'hui, c'est à peine si dans les dernières livraisons du Dalloz publiées ces jours derniers on en donne une partie. Lorsque les discussions des Chambres ne se rattachent point à des préoccupations politiques, les journaux les passent sous silence, au contraire ils s'étendent à l'infini sur les incidents qui passionnent l'opinion publique ; de telle sorte qu'il n'est pas étonnant que, la loi de 1889 étant peu connue, la discussion ne se soit pas portée un peu du côté de cette grande amélioration qui a été introduite à cette date par le législateur.

Mais enfin, puisque tout le monde est d'accord dans l'assemblée, nous allons reprendre la discussion au point où elle en est restée à la dernière séance. Il s'agissait alors du danger des courtes peines en ce qui concerne les adultes.

Je donne la parole à M. Bérenger.

M. BÉRENGER. — Je regrette beaucoup de n'avoir pas pu assister à la dernière séance. Retenu par d'autres devoirs je suis arrivé au moment où elle venait d'être levée, et c'est seulement par le Bulletin que M. Le Courbe vient d'avoir la bonté de mettre entre mes mains que je viens d'apprendre ce qui a été dit. Vous avez bien voulu vous y entretenir — et je vous en exprime tous mes remerciements — de la proposition de loi dont je suis l'auteur et qui va venir dans quelques jours à la discussion du Sénat. Elle se rattache directement, en effet, par certaines de ses parties à l'objet de la discussion.

Vous n'en aviez point encore le texte et quelques erreurs ont naturellement été commises dans l'aperçu qui vous en a été donné. Je demande la permission de les relever d'abord.

M. Le Courbe qui s'est exprimé sur ce projet d'une façon

si flatteuse, a représenté la partie de la proposition relative à la suspension des peines comme un remède à l'abus des courtes peines. Sans doute la suspension aura une action en ce point, puisqu'elle pourra aboutir à supprimer un certain nombre de peines. Mais c'est bien moins par l'atténuation de la rigueur pour les premières fautes que par l'aggravation des peines de la récidive correctionnelle que j'ai entendu attaquer l'abus signalé.

La proposition, en effet, a deux parties bien distinctes quoique concourant l'une et l'autre au même but, celui de combattre le fléau toujours croissant de la récidive. Elle procède de cette double pensée, tant de fois exprimée ici, qu'il faut un traitement différent pour le délinquant accidentel et pour l'homme corrompu qui se fait un jeu de braver les lois, et qu'en traitant l'un avec moins de sévérité et l'autre avec plus de rigueur, on arriverait peut-être à éviter à l'un et à l'autre beaucoup de rechutes. (*Nombreuses marques d'approbation.*)

C'est un remède nouveau. Mais n'est-on pas inévitablement amené à proposer du nouveau quand on constate l'échec de tout ce qui a été tenté jusqu'à ce jour?

La récidive criminelle se maintient dans des limites assez normales depuis quelques années, mais du côté des délits, la récidive se multiplie sans cesse. Elle nous envahit de plus en plus.

On a fait de grands efforts, des efforts privés et des efforts officiels, pour combattre ce danger toujours croissant. C'est à ce mouvement d'idées que nous devons la loi sur les prisons de courtes peines. Vous savez que, malheureusement, les grosses questions financières que comporte toute amélioration à cet égard limitent beaucoup l'application de cette loi et qu'à l'heure actuelle, après quinze années écoulées, sur 366 prisons nous n'avons encore que vingt maisons cellulaires ; de sorte qu'il faudra 400 ans, si on suit toujours la même allure, pour arriver à une réfection totale ! (*Rires.*)

N'est-ce point à décourager. Il est cependant bon de noter un point curieux dont je retrouve la première trace dans des publications qui remontent au gouvernement de juillet, et qui paraît se confirmer à mesure qu'on ouvre des maisons nouvelles.

C'est que le nombre des délits diminue sensiblement dans les départements où existe la cellule. Cela veut-il dire que les délinquants se corrigent ? Non, mais seulement qu'ils émigrent ; ils quittent les départements où le mode d'emprisonnement de-

vient trop dur sans doute; ils n'en péchent pas moins mais ils péchent ailleurs.

Eh bien, même ainsi, cela est assez rassurant; car en activant la réfection des prisons, on pourrait arriver à refouler de proche en proche l'armée du mal, et la rejeter jusqu'à la frontière, ce qui serait un soulagement pour la criminalité française.

On m'a dit, et je recommande ce point aux investigations si intéressantes de M. Joly, que la même chose se passe en Belgique, mais cette fois à notre détriment. Nos départements limitrophes de la Belgique auraient parmi leurs condamnés une proportion de Belges considérable fuyant chez nous la rigueur bien connue des maisons cellulaires de ce pays.

M. RIVIÈRE. — Il en est question dans le bulletin de 1885 où il est dit que les récidivistes belges sont arrêtés par les départements du nord.

M. BÉRENGER. — Il faut cependant chercher autre chose, puisque l'application de la loi de 1875 rencontre tant de difficultés.

On a créé la relégation. Je sais qu'il y a ici des partisans très convaincus et très autorisés de la relégation. Ils ont eu le bonheur de faire prévaloir leurs idées, mais je crois que la manière dont la loi est appliquée et l'absence à peu près complète de résultats me donne des arguments nouveaux contre elle.

Il est du moins aujourd'hui certain qu'elle n'a exercé aucune influence sur la récidive correctionnelle qui s'accroît de plus en plus.

Faut-il rester impassible devant un état aussi fatal à la sécurité publique?

Après de longues réflexions, des études, des lectures, j'ai pensé qu'il pouvait y avoir un moyen plus efficace, non pas pour arriver à vaincre la récidive, qui est dans une certaine mesure un mal nécessaire, mais pour en empêcher la progression constante. Ce moyen était de chercher à l'atteindre dans les causes mêmes qui la produisent.

Pour les bons, n'est-ce pas le plus souvent le premier contact avec la prison qui a achevé de les perdre en détruisant chez eux cette virginité du sentiment de la honte qui est la première et la plus forte des préservations, ou en augmentant leur corruption par l'influence fatale des conseils, ou encore en les livrant au découragement par la réprobation qui les a suivis après leur libération?

Pour les autres n'est-ce pas parce que la crainte d'une peine nouvelle n'a pas exercé sur eux un effroi suffisant?

La prison est donc souvent funeste, funeste à la société aussi bien qu'à l'individu, puisqu'elle peut devenir la cause de la récidive dont elle souffre autant que lui.

Et d'autre part la peine de la récidive n'a pas un caractère d'intimidation suffisant.

C'est cette double observation qui a été le point de départ de la proposition.

Le remède se présentait de lui-même. Si la prison a vis-à-vis de celui qui la subit pour la première fois des effets funestes, il faut autant que possible l'épargner aux premières fautes.

Si une fois qu'elle a été subie, son effet s'émousse, il faut à mesure que les condamnations s'accroissent augmenter son intensité.

Mais comment réaliser pratiquement ces deux idées?

Pour ce qui touche l'atténuation, les législations étrangères et même notre ancien droit pouvaient suggérer plus d'un moyen. Admonition, avertissement, loi du pardon, ou sursis à la condamnation. Quant à l'aggravation, c'est dans notre Code pénal même qu'on trouvait l'exemple à suivre.

Pour parler de suite de ce dernier point qui est peut-être le plus simple, il s'agit simplement de combler dans notre répression pénale une lacune qui y a été souvent signalée.

La récidive du crime et celle du délit ayant comporté une peine de plus d'un an entraîne, à quelque époque qu'elle se produise et quel que soit le fait nouveau, une aggravation obligatoire. De même pour la récidive du délit dans certaines conditions.

Cette règle n'existe pas en matière de contravention, lorsque la peine antérieure a été moindre. La récidive dans ces conditions représente cependant plus des neuf dixièmes et demi de la récidive correctionnelle (97 sur 100). Il importe de l'établir. C'est ce qu'on a fait en prenant pour base la règle du doublement de la condamnation précédente, à chaque récidive, à la condition toutefois que le fait nouveau soit identique au fait antérieurement puni, et qu'il soit commis dans un délai de cinq ans.

Mais pour conserver à cette règle son efficacité, il ne fallait pas qu'elle pût être entièrement détruite par le fait de l'admission des circonstances atténuantes. Leur effet devait se borner à élargir le pouvoir d'indulgence du juge qui est à l'heure actuelle illimité. Il suffisait pour cela de fixer en matière correctionnelle un minimum

à la peine adoucie, comme le Code le fait en matière criminelle. Le magistrat ne pourra descendre au dessous de la peine précédemment prononcée.

C'est cette partie de la proposition qui répond particulièrement à la préoccupation de votre ordre du jour d'aujourd'hui. L'accumulation des courtes peines, qu'on considère justement comme un encouragement véritable à la récidive, recevra ainsi un frein efficace.

Une autre conséquence sera obtenue. Le récidiviste ne tardera pas ainsi à quitter la prison départementale, dont le régime généralement fort doux et l'oisiveté si fréquente n'ont rien qui l'effraye, pour la maison centrale fort redoutée par lui, et la relégation, si elle doit subsister, sera plus tôt encourue.

Pour l'atténuation, les divers systèmes d'admonition, d'avertissement ou de loi du pardon ont été écartés comme désarmant trop complètement l'action publique, comme peu propres à produire l'impression d'exemple si indispensable en matière de répression, et comme contraire à la règle de division des pouvoirs. Nous avons également repoussé le sursis à la condamnation en usage en Angleterre, lui préférant le sursis à l'exécution de la peine, dont le mécanisme vous a déjà été exposé, et qui n'est en réalité qu'une extension de la loi de 1885 sur la libération conditionnelle.

Le juge prononcera la peine, puis, par une décision spécialement motivée, il dispensera le condamné de son exécution, et, si pendant un délai de cinq années, ce dernier n'est pas poursuivi de nouveau, la condamnation sera considérée comme non avenue.

On a manifesté l'inquiétude que la répression ne se trouvât ainsi singulièrement affaiblie. Je ne crois pas cette impression fondée. Changer une peine le plus souvent courte en une menace de cinq années ne me paraît pas être un affaiblissement de la répression. On pourrait peut-être plutôt trouver que c'est excessif, et ça le serait, en effet, si à cette substitution ne se trouvait attaché au bout de l'épreuve l'avantage très important de la réhabilitation de droit.

Le public s'y méprendra d'autant moins qu'une disposition spéciale de la proposition oblige le président après avoir prononcé la sentence à avertir le condamné des conséquences auxquelles l'exposerait une rechute.

La répression sera donc exactement assurée, sans que les

conséquences souvent funestes de la prison puissent se produire. Il y a même lieu d'espérer que l'amendement y gagnera.

On a remarqué, il y a longtemps, que l'individu gracié revenait rarement devant la justice. Il en est de même des acquittés. L'expérience faite depuis la loi de 1885 sur les libérés conditionnels a donné lieu à faire une observation semblable. N'y a-t-il pas à attendre les mêmes résultats de la condamnation conditionnelle ?

On peut déjà s'en rendre compte par l'expérience que vient d'en faire la Belgique.

Car c'est un fait curieux que l'institution dont elle reconnaît avoir pris l'inspiration dans la proposition faite dès 1884 au Sénat, y fonctionne déjà depuis près de deux ans. La loi est du 31 mai 1888.

Un magistrat très distingué, le Procureur du Roi de Bruxelles, m'écrivait récemment qu'elle est déjà entrée très largement dans la pratique des tribunaux et qu'elle produit de très heureux résultats. Le nombre des sursis prononcés a été en dix-huit mois, pour les seuls tribunaux de Bruxelles et d'Anvers, de 2.273 sur 16.039 condamnations. C'est une proportion de 14 pour 100. Soixante individus seulement ou 2 1/2 sur 100 avaient encouru la déchéance du sursis.

Le projet de Code pénal autrichien soumis en ce moment aux Chambres contient des dispositions analogues et un récent congrès de juristes allemands vient de se prononcer en ce sens.

Seulement la proposition va beaucoup plus loin que la loi Belge. Au lieu de limiter le nouveau pouvoir du juge aux peines de six mois, nous l'étendons à tous les cas où un emprisonnement correctionnel est prononcé, ce qui en investit non seulement le juge correctionnel, mais la cour d'assises elle-même, lorsque l'admission des circonstances atténuantes abaisse la peine jusqu'à l'emprisonnement. Nous pensons que le tribunal correctionnel n'usera, en cas de condamnation grave, que très prudemment de cette nouvelle faculté et qu'on peut s'en rapporter à lui, et nous espérons qu'au criminel elle peut devenir un moyen utile de prévenir les acquittements scandaleux.

M. BOGELOT. — Et le casier judiciaire ?

M. BÉRENGER. — La proposition de loi portait simplement qu'après les cinq ans la peine était purgée, mais non la condam-

nation, ce qui laissait subsister le casier judiciaire. Mais la commission s'est ralliée, dès qu'elle a connu la loi belge, à l'idée plus libérale de déclarer, après les cinq ans de bonne conduite, la condamnation comme non avenue, ce qui équivaut à la réhabilitation et supprime le casier.

M. BOGELOT. — Et pendant les cinq ans ?

M. BÉRENGER. — Le casier judiciaire existe, mais avec une mention indiquant que le sursis a été accordé.

M. BOGELOT. — De sorte que si on demande le casier judiciaire d'un individu qui a été l'objet d'une suspension de condamnation, on peut remarquer que la condamnation figure...

M. BÉRENGER. — Oui, mais avec la mention que la peine a été suspendue. Comment pourrait-il en être autrement sans risquer de tromper les tiers ! Dire que le casier restera en blanc, laisser ignorer que l'individu a été condamné serait se rendre complice d'une dissimulation légale.

M. LE PRÉSIDENT. — La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à six heures dix minutes.

Le Secrétaire,
RAOUL GRIFON.

LOI

SUR LA PROTECTION DES ENFANTS MALTRAITÉS

ou

MORALEMENT ABANDONNÉS

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit.

TITRE I^{er}

CHAPITRE I^{er}. — *De la déchéance de la puissance paternelle.*

Art. 1^{er}. — Les père et mère et ascendants sont déchus de plein droit, à l'égard de tous leurs enfants et descendants, de la puissance paternelle, ensemble de tous les droits qui s'y rattachent, notamment ceux énoncés aux articles 108, 141, 148, 150, 151, 346, 361, 372 à 387, 389, 390, 391, 397, 477 et 935 du code civil, à l'article 3 du décret du 22 février 1851 et à l'article 46 de la loi du 27 juillet 1872 :

1° S'ils sont condamnés par application du paragraphe 2 de l'article 334 du code pénal ;

2° S'ils sont condamnés, soit comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un crime commis sur la personne d'un ou plusieurs de leurs enfants, soit comme co-auteurs ou complices d'un crime commis par un ou plusieurs de leurs enfants ;

3° S'ils sont condamnés deux fois comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un délit commis sur la personne d'un ou plusieurs de leurs enfants ;

4° S'ils sont condamnés deux fois pour excitation habituelle de mineurs à la débauche.